



TOURISME & CONGRÈS
Direction Administration

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, établissement public industriel et commercial régi par la loi du 11 Juillet 1964, dont le siège est 5 rue de l'Hôtel de Ville à Nice immatriculé au Registre du Commerce de Nice sous le n° 395 235 047 (cotisations de sécurité sociale versées sous le n° 937000002023738545 à l'URSSAF PACA), représenté par Monsieur Lauriano AZINHEIRINHNA agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « l'OTM »

ET

La Commune de Beaulieu sur Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger ROUX agissant pour le compte de la municipalité en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal du 04 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la Commune d'accueil »

D'une part,

D'autre part.

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

En application de la loi MAPTAM, la métropole Nice Côte d'Azur est devenue compétente de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Pour l'exercice de la compétence transférée, il a été défini, par délibération n° 25.1 du conseil métropolitain du 19 mars 2018, une nouvelle organisation touristique métropolitaine par la création d'un Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur (OTM) sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), et l'évolution des structures existantes (soit, les offices de tourisme des communes membres de la métropole) vers des bureaux d'information touristique (BI) rattachés à l'office de tourisme métropolitain.

Le transfert de compétence est devenu effectif le 1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur des statuts de l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, lesquels ont été adoptés par délibération n° 24.1 du conseil métropolitain du 28 juin 2018.

Le transfert comprend les missions obligatoires d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, ainsi que la mission facultative de commercialisation des prestations de service touristique.

Les communes membres, dans le cadre de leur clause générale de compétence et sans préjudice de la compétence métropolitaine « promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme », ont conservé l'animation locale et événementielle sur leur territoire.

AR Prefecture

006-210600110-20230704-040723_04-DE

Reçu l

Ainsi, il est nécessaire de mettre à disposition du personnel de droit privé, avec son accord, par l'OTM auprès de la Commune d'accueil à hauteur du temps de travail non consacré à la compétence promotion du tourisme.

La présente convention a pour objet la mise à disposition par l'OTM de Madame Marie LAPOUSSIÈRE qui est salariée, à temps complet, en qualité de coordonnatrice de bureau d'information, Catégorie professionnelle : agent de maîtrise, échelon 2.3 Indice 1829, au profit de la Commune d'accueil.

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

L'OTM met à disposition au profit de la Commune d'accueil, Madame Marie LAPOUSSIÈRE pour 15% de son activité.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, pour une durée de 19 mois.

A l'issue de la mise à disposition, l'OTM réintègre Madame Marie LAPOUSSIÈRE en son sein.

Le renouvellement est subordonné à la conclusion entre l'intéressée et l'OTM d'un nouvel avenant au contrat de travail de Madame Marie LAPOUSSIÈRE autorisant cette mise à disposition.

Le cas échéant, la convention est renouvelée pour une durée telle que prévue par le nouvel avenant au contrat de travail de Madame Marie LAPOUSSIÈRE.

La présente convention peut prendre fin de façon anticipée avec l'accord de l'OTM, de la Commune d'accueil et du salarié mis à disposition, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 2 - FONCTION ET MISSIONS

Durant sa mise à disposition, Madame Marie LAPOUSSIÈRE est salariée, en qualité de coordonnateur(trice) de bureau d'information de catégorie professionnelle agent de maîtrise, l'échelon 2.3 et à l'indice 1829.

Madame Marie LAPOUSSIÈRE tient informé de son activité le responsable de sa mission au sein de la Commune d'accueil de façon régulière.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Marie LAPOUSSIÈRE est mise à disposition de la Commune d'accueil par l'OTM pour 15% de son temps de travail, soit 5 heures et 25 centièmes en moyenne par semaine.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, Madame Marie LAPOUSSIÈRE reste salariée de l'OTM, son contrat n'étant ni rompu ni suspendu.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition faisant l'objet de la présente convention est effectuée sans but lucratif. La refacturation à la Commune d'accueil est faite à l'euro près. L'opération ne saurait en effet générer un quelconque profit au bénéfice de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Madame Marie LAPOUSSIÈRE continue d'être rémunérée aux conditions habituelles par l'OTM.

Durant la période de mise à disposition, l'OTM continue à prendre à sa charge l'ensemble des éléments de rémunération, des charges sociales afférentes et des frais professionnels dus à Madame Marie LAPOUSSIÈRE au titre de ses fonctions.

AR Prefecture

006-210600110-20230704-040723_04-DE
Reçu 11/06/2023

En contrepartie, l'OTM refacture semestriellement, à l'euro près à la Commune d'accueil, l'ensemble des éléments tel que mentionné au paragraphe ci-dessus, selon la base de sa mise à disposition de 15 % de son temps de travail et en justifie le détail.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OTM

L'OTM est tenu au respect des obligations en matière de médecine du travail.

Il a seul le pouvoir de prendre une décision en matière disciplinaire.

Cependant, la Commune d'accueil s'assure de l'exécution satisfaisante par Madame Marie LAPOUSSIÈRE de ses fonctions et informe l'OTM de tout manquement.

L'OTM s'est informé auprès de la Commune d'accueil en vue d'analyser les risques professionnels existants, notamment s'il existe des risques spécifiques résultant des installations et des activités de la Commune d'accueil.

Il s'est également informé des mesures de protection existantes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'ACCUEIL

Pendant la durée de la mise à disposition, la Commune d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires, et conventionnelles applicables sur le lieu de travail.

Conformément aux dispositions légales (C. trav., art. L. 1251-21), ces conditions d'exécution du travail comprennent ce qui a trait :

- à la durée du travail,
- au repos hebdomadaire et jours fériés,
- à l'hygiène et à la sécurité.

La Commune d'accueil informe l'OTM de tout danger grave et imminent concernant Madame Marie LAPOUSSIÈRE et lui déclare dans un délai de 24 heures tout accident du travail dont elle a connaissance.

Pour sa part, l'OTM déclare dans les 48 heures l'accident à la caisse dont relève le salarié mis à disposition qui en est victime.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux dont l'un a été remis à chaque partie.

**Pour l'Office de Tourisme Métropolitain
Nice Côte d'Azur**

Pour la Commune de Beaulieu-sur-Mer

**Le Directeur Général
Lauriano AZINHEIRINHA**

**Le Maire
Roger ROUX**